

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont promulgués aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat :

1° Le décret impérial du 18 novembre 1869 déclarant applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossibé, de Sainte-Marie de Madagascar, et de la Côte d'Or et du Gabon, la loi du 19 mars 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés ;

2° Le décret impérial en date du même jour, 18 novembre 1869, relatif à l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

ANNEXES.

DÉCRET du 18 novembre 1869 portant promulgation aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossibé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte d'Or et du Gabon de la loi du 19 mars 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 15 janvier 1853, qui rend applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés ;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 octobre 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 19 mars 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi